

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2003-61-3
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-0682 en date du 27 mars 1996 délivré à la S.A. EPI DE GASCOGNE pour l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de semences située sur le territoire de la commune de FRANCESCAS

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2229 du 15 octobre 1998 portant prescriptions additionnelles,

Vu le dossier de réduction d'activité déposé par l'exploitant,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2002, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 19 décembre 2002

Considérant que la réduction importante de la capacité de stockage de gaz comprimé ne soumet plus l'exploitant aux prescriptions techniques imposées par la réglementation pour ce type d'activité,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La S.A. EPI DE GASCOGNE dont le siège social est situé à FRANCESCAS au lieu dit « le Jardin » est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de tri et de conditionnement de céréales qu'elle possède sur ce même site, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-0682 du 27 mars 1996, et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-2229 du 15 octobre 1998.

Article 2 : "Prescriptions additionnelles"

2-1 : après modification, l'établissement est classé comme suit :

	Désignation de l'activité	Caractéristiques	rubrique	classement	rayon affichage
/	Broyage, concassage matières végétales	499,17 kW	2260 - A ₁	A	2
X	Silos stockage céréales	5 400 m ³	2160 A ₂	D	
X	Stockage préparations toxiques	2,5 tonnes	1131-2-c	D	
X	Combustion	13,92 MW	2910 A ₂	D	
X	Installation distribution gaz		1414-3	D	
X	Dépôt gaz comprimé	3,2 t	1412-2/b	non classé	
X	Installations de réfrigération	18,5 kW	2920	non classé	
/	Installations de compression	29,5 kW	2920	non classé	
X	Distribution de liquide inflammable de 2ème catégorie	3 m ³ /heure 0,6m ³ /h équiv	1434-X	non classé	
X	Dépôt liquide inflammable de 2ème catégorie	8 m ³ 1,6 m ³ équiv	1432-2	non classé	
X	Dépôt de produits agropharmaceutiques	9,5 tonnes	1155	non classé	

Ce tableau de classement remplace et annule les tableaux de classement des articles 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 1996 et de l'arrêté complémentaire du 15 octobre 1998.

2-2 : les articles 153 à 171 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-0682 du 27 mars 1996 et concernant les prescriptions techniques relatives aux dépôts de propane sont abrogés.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 6 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

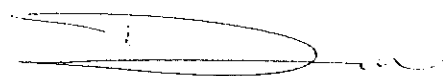
Article 7 : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de NERAC,
Le Maire de FRANCESCAS,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 10 FFV 2003

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DIHAC